



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P213
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P213 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Nizerolle », porté par la SAS MELVAN sur la commune de Méreau (18), reçue complète le 5 août 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à revaloriser une ancienne carrière en implantant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc au lieu-dit « Nizerolle » à Méreau (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur la parcelle ZN 235 d'une superficie de 4,32 ha, occupera le tiers supérieur de la parcelle et sera constitué :

- de modules en silicium monocristallin bifaciaux, dont le nombre et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, qui seront montés soit sur des gabions, soit sur des pieux vissés ou battus suivant les résultats de l'étude G2AVP,
- d'un poste de transformation et de livraison, indiqué sur le plan d'implantation en annexe, dont la surface n'est pas indiquée,
- d'une piste de circulation interne de 4 m de large sur tout le pourtour de la centrale photovoltaïque ainsi qu'une piste externe de 6 m de large également sur tout le pourtour de la centrale dont la surface n'est précisée,
- d'une citerne incendie de 30 m³ ;
- de haies existantes à l'Est de l'emprise ;
- et d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune de Méreau,

CONSIDERANT que la parcelle sur laquelle il s'implante abritait une ancienne carrière dont la remise en état agricole ou forestière ne semble pas avoir été prescrite ; que la parcelle n'a pas été déclarée à la PAC depuis 10 ans (2012) ; qu'en zone agricole du PLU, sont autorisées les centrales photovoltaïques compatibles avec l'activité agricole à condition qu'elles entrent dans le champ d'application du document cadre ; qu'il appartient au porteur de projet de justifier de la compatibilité de son projet avec le document cadre ;

CONSIDERANT qu'elle est bordée par l'avenue des Fontaines à l'Ouest, des parcelles agricoles au Nord et à l'Est ainsi que par la route des Montillons au Sud ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors des zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune, que le planning des travaux sera adapté pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel et que des hibernaculum seront mis en place ;

CONSIDERANT que la parcelle du projet est classée en probabilité assez forte de zone humide d'après les données de « pré localisation de zones humides 2023 » ; qu'il est précisé dans le dossier que « *la zone concernée ne sera pas équipée* », qu'il appartient toutefois au porteur de projet de faire réaliser une étude floristique (une étude

pédologique n'étant pas pertinente s'agissant d'une ancienne carrière) afin d'exclure tout impact du projet sur une zone humide et de conclure à la nécessité de réaliser un dossier de déclaration loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque à un poste HTA/BT ligne aérienne HTA à moins de 150 m de l'emprise du projet ; qu'un tracé prévisionnel est joint au dossier ; que ce dernier n'intercepte pas de périmètre de protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet est prise en compte dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet permettra la production de 1 198 MWh annuels couvrant ainsi, d'après le dossier, la consommation de 465 habitants (ECS et chauffage compris) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, qu'au regard de tout ce qui précède, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 octobre 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr